



RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'INSTITUT SAINT-LAURENT

Ce document s'adresse à tous les élèves de notre établissement scolaire et à leurs parents.

1. LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le règlement des études définit notamment :

- ✓ Les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- ✓ Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leur décision ;
- ✓ La tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret.

Les exigences portent notamment sur :

- ✓ Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- ✓ L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- ✓ La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- ✓ Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- ✓ Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- ✓ Le respect des échéances, des délais.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques (Article 78 du décret du 24 juillet 1997).

2. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉLÈVES

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- ✓ Le plan, les objectifs du cours et le mode d'évaluation (conformément aux programmes) ;
- ✓ Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- ✓ Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève ;
- ✓ Les moyens d'évaluation utilisés ;
- ✓ Les critères de réussite.

3. GRILLE HORAIRE

Grille horaire 1^{ère} année commune (1C) (32 heures/semaine)

Formation commune (28h)

- Religion 2h
- Français 6h
- Mathématique 4h
- Étude du milieu 4h
- Langue moderne (Angl./Neerl.) 4h
- Sciences 3h
- Éducation physique 3h
- Éducation par la technologie 1h
- Éducation artistique 1h

Activités complémentaires au choix (3h)

- Latin 2h
- Informatique 1h

Ou

- Vie quotidienne 2h
- Informatique 1h

Ou

- Mécanique 2h
- Informatique 1h

+ 1h d'étude/remédiation/coaching/méthode

Grille horaire 1^{ère} année différenciée (1D) (32 heures/semaine)

Formation commune (29h)

- Religion 2h
- Français 6h
- Mathématique 7h
- Éveil 2h
- Sciences 2h
- Langue moderne (Angl./Neerl.) 2h
- Éducation physique 4h
- Art 1h
- Informatique 3h

Activité technologique au choix (3h)

- Mécanique 3h

Ou

- Vie quotidienne 3h

Grille horaire 2^{ème} année commune (2C)

(32 heures/semaine)

Formation commune (28h)

- Religion 2h
- Français 5h
- Mathématique 5h
- Étude du milieu 4h
- Langue moderne (Angl./Neerl.) 4h
- Sciences 3h
- Éducation physique 3h
- Éducation par la technologie 1h
- Éducation artistique 1h

Activités complémentaires au choix (3h)Latin

- Latin 3h

Sciences

- Sciences 2h
- Informatique 1h

Économie

- Économie 2h
- Informatique 1h

Mécanique

- Mécanique 2h
- Informatique 1h

Vie quotidienne

- Vie quotidienne 2h
- Informatique 1h

+ 1h d'étude/coaching/orientation

Grille horaire 2^{ème} différenciée

(32 heures/semaine)

Formation commune (29h)

- Religion 2h
- Français 6h
- Mathématique 7h
- Éveil 2h
- Sciences 2h
- Langue moderne (Angl./Neerl.) 2h
- Éducation physique 4h
- Art 1h
- Informatique 3h

Activité technologique au choix (3h)

- Mécanique 3h

Ou

- Vie quotidienne 3h

Une année supplémentaire (2S), au terme de la deuxième année commune (2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et qui n'ont pu obtenir le CE1D.

Par la prise en compte de ses besoins spécifiques, l'année supplémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année supplémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

La grille de 2^{ème} année supplémentaire (2S)

➤ Religion	2h
➤ Français	5h
➤ Mathématique	6h
➤ Étude du milieu	4h
➤ Langue moderne (Angl./Neerl.)	5h
➤ Sciences	3h
➤ Éducation physique	3h
➤ Orientation et méthode	4h

La grille organisée au bénéfice des élèves qui sont orientés vers une deuxième année supplémentaire est consacrée tout autant à retravailler les compétences à 14 ans qu'à la recherche des qualités et des voies d'orientation pour chacun. C'est pour cela que cette grille fait une place considérable aux projets et à tout ce qui peut créer motivation et engagement. Au terme de la deuxième année supplémentaire, les élèves présentent les épreuves du CE1D en vue d'aller vers le deuxième degré dans les voies que le conseil de classe leur conseille.

4. ÉVALUATION

4.1. Système général utilisé

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions

- ✓ La **fonction de "conseil" ou de formation** vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées grâce notamment aux évaluations formatives ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation certificative des apprentissages. Il faut cependant préciser que les résultats obtenus dans les matières non certificatives ou les évaluations formatives jouent un rôle évident dans l'évaluation globale des élèves à titre de travail journalier, notamment lors des délibérations de fin d'année, et doivent donc faire l'objet de la même persévérance et du même sérieux que le travail certificatif. Le conseil de classe en sera juge.
- ✓ La **fonction de certification** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite. Les épreuves certificatives du CE1D, en fin de deuxième année, constituent la phase certificative finale et déterminante du

premier degré. Il est nécessaire de s'y préparer pendant les deux années scolaires qui les précèdent, de manière régulière et engagée.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

L'Institut Saint-Laurent pratique au long de l'année une **évaluation formative**. Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des contrôles de synthèse sont réalisés en vue d'une **évaluation certificative**. Ces deux aspects de l'évaluation apparaissent dans les bulletins périodiques.

Des moments plus particuliers peuvent être réservés aux évaluations certificatives, comme en fin de trimestre. Cependant, ceci n'exclut pas d'autres étapes de la certification à d'autres moments. Pour ce qui concerne les périodes de certifications plus représentatives, un horaire est communiqué aux élèves et à leurs parents.

L'année supplémentaire n'est plus organisée, par décret, après la première année du secondaire. Il arrive que cela laisse croire à certains élèves que cela signifie qu'ils vont aller en deuxième année, quoi qu'ils fassent. C'est vrai. Mais il n'est pas imaginable d'avancer en deuxième année sans avoir profité au maximum des apprentissages mis en place dès la première année du secondaire. Cela veut dire que chaque devoir, chaque leçon, chaque interrogation, chaque test est un pas en avant vers la maîtrise des compétences qui permet de progresser. C'est une idée fautive de croire que l'on peut réussir le CE1D de fin de premier degré sans avoir acquis ce qui est nécessaire dès la première année. Nous conseillons donc aux parents et aux élèves de faire de leur mieux dès le début du cycle, même s'il n'y a plus de redoublement en fin de première année.

En cas d'**absence justifiée** d'un élève à une interrogation, à un contrôle ou à un examen, le professeur, en accord avec la direction, appréciera l'opportunité de faire présenter ou non cette interrogation à une date ultérieure. En cas d'absence non justifiée, l'élève sera sanctionné par un zéro. Pour les cas exceptionnels, la direction tranchera.

Le **copiage** est une grave rupture du contrat de confiance qui lie l'école à l'élève. Dans le cas où il n'est pas prémédité (coup d'œil furtif sur la feuille du voisin), une remarque, voire l'annulation de la question en cours sont souvent des sanctions suffisantes à décourager la tentation ultérieure. Dans le cas du copiage prémédité (copion), l'élève surpris à tricher encourra l'annulation de l'épreuve par le directeur.

4.2. Supports d'évaluation

Pour l'évaluation du travail des élèves, sont pris en compte :

- ✓ Les travaux individuels ou de groupe ;
- ✓ Les travaux écrits ou oraux ;
- ✓ Les travaux de recherche ;
- ✓ Les leçons collectives ;
- ✓ Les travaux à domicile ;
- ✓ Les interrogations dans le courant de l'année ;
- ✓ Les contrôles, bilans et examens ;
- ✓ L'observation de compétences transversales : respect des consignes, ordre, attitude face au travail, etc.
- ✓ Les documents émanant des Plans individuels d'apprentissage.

Donc, tous les efforts, toutes les attitudes d'éveil, de curiosité, de questionnement, d'étude, d'exercice, tout cela compte et sert d'entraînement pour la formation au premier degré.

4.3. Agenda

Afin d'organiser les épreuves d'évaluation certificative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents, les cours peuvent être suspendus pendant 18 jours d'ouverture d'école au maximum au premier degré (Circ. n°7700 du 21.08.20).

Au cours de l'année scolaire, les moments d'évaluation certificative sont organisés pendant des journées de cours, à l'exception de certaines épreuves en décembre et en juin.

En dehors de juin, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté (Circ. n°7700 du 21.08.20).

Au mois de juin, pour le premier degré, les épreuves d'évaluation certificative doivent se terminer au plus tôt le 17 juin 2021, le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires (Circ. n°7700 du 21.08.20).

La **seconde session** est limitée à des cas exceptionnels qui rendent absolument nécessaire le recueil d'informations complémentaires (absences prolongées ou maladie au moment des épreuves de juin). Les examens de deuxième session ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école (Circ. n°7700 du 21.08.20).

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une **réunion de parents** par trimestre. En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de quatre journées au cours de l'année scolaire (Circ. n°7700 du 21.08.20). Concrètement, l'Institut Saint-Laurent organise une réunion de parents après la remise de chacun des bulletins.

La **procédure interne des recours** visés à l'alinéa 5 de l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux jours ouvrables après la communication de la décision (voir le point 7)

Un **calendrier** des moments importants sera distribué aux élèves et à leurs parents. Les résultats qui sanctionnent la fin de l'année scolaire sont communiqués lors de la dernière réunion des parents. Les élèves à qui le conseil de classe a prescrit une année supplémentaire sont avertis par téléphone après la délibération de leur classe.

4.4. Remises des bulletins et réunions de parents

Les parents ou l'élève sont tenus de venir chercher le bulletin aux dates fixées par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

5. LE CONSEIL DE CLASSE

5.1. Définition, composition, compétences

Par classe est institué un **conseil de classe**. Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la **compétence du conseil de classe** les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite. Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

5.2. Rôle et Missions

- ✓ En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela pour favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- ✓ En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure et ses modalités.
- ✓ Au terme des huit premières années de la scolarité, le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (Article 22 du décret du 24 juillet 1997).
- ✓ Les décisions du conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.
- ✓ Dans le cadre de la réforme du premier degré prévue par le Décret du 10 avril 2014, le conseil de classe organise l'aide aux élèves en difficulté. Il peut ainsi prescrire pour certains élèves des remédiations en mathématique ou langues modernes pour remettre à niveau sur des points de matière. Pour les élèves en difficultés plus profonde et plus récurrente, selon les principes du Plan d'Actions collectives (voir plus haut), le conseil de classe peut prescrire à certains élèves un Plan Individuel d'apprentissage pour une période définie, dans le cadre d'une collaboration des enseignants, des agents PMS et des parents, dans le but de baliser un parcours d'apprentissage temporairement différent ciblé sur des difficultés spécifiques. C'est le conseil de classe, représenté par le titulaire aidé d'un coordinateur, qui présentera aux parents les aspects du plan d'apprentissage décidé par l'équipe pédagogique. Des élèves peuvent bénéficier a priori d'un PIA dès le premier trimestre : les élèves de 1ère année commune qui ont suivi une première année différenciée et réussi leur CEB; les élèves du premier degré différencié ; les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ; les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ; les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ; les élèves de 2ème année supplémentaire. Les élèves qui seront repérés en difficulté grave seront eux aussi orientés vers un plan d'apprentissage spécifique qui sera évalué et ajusté selon les besoins. Les documents décrivant les différentes mesures prises dans le cadre du PIA seront joints au dossier de l'élève.

5.3. Appréciations et décisions

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de la décision du conseil de classe.

Malgré le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande express lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997). Au premier degré, le rapport de compétences tient lieu de motivation.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (Article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

6. SANCTION DES ÉTUDES

La sanction des études est liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

- ✓ On entend par "forme" d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique, l'enseignement professionnel.
- ✓ On entend par "section" d'enseignement : l'enseignement de transition, l'enseignement de qualification.
- ✓ On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" : l'option de base simple, l'option de base groupée.

6.1. Description de la sanction des études

(au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023)

La description ci-dessous renvoie au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 11 avril 2014 et du 4 février 2016. Ces informations sont reprises de la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 qui abroge la circulaire n°5768 du 14 juin 2016.

Sanction des études au terme de la 1^{ère} année commune

Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou 2^{ème} année commune accompagnée d'un PIA.

Sanction des études au terme de la 1^{ère} année différenciée

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1^{ère} année Commune, s'il a obtenu le CEB. Le conseil de classe de 1C proposera un PIA.

- qui motive l'orientation de l'élève en 2^{ème} année Différenciée, à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB. Le conseil de classe de 2D proposera un PIA aux élèves qui ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune sans être titulaires du CEB.

Sanction des études au terme de la 2^{ème} année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE1D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le Conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un rapport de compétences et une attestation d'orientation définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Le conseil de classe réfléchit collégalement aux compétences acquises par l'élève tout au long du premier degré. Lorsque les résultats au CE1D demandent une analyse plus approfondie en raison des échecs dans une ou plusieurs branches, le conseil de classe se penche sur les résultats depuis le début de la première année du secondaire. Les bulletins proposent chaque année 4 période d'évaluation formative et certificative. **La moyenne des résultats cumulés doit atteindre 50 pourcents afin de permettre au conseil de classe d'analyser les résultats antérieurs au CE1D dans le but d'y trouver des raisons de permettre le passage vers l'année supérieure.**

Sanction des études au terme de la 2^{ème} année différenciée

- Le Conseil de classe oriente l'élève qui n'aura pas atteint 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB :
 - vers la 2^{ème} année commune ;
 - vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) : le conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
 - vers l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou simplement 16 ans accomplis) ;
 - vers la 3^{ème} année technique de qualification ou vers la 3^{ème} année professionnelle.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées ci-dessus vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

- A l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB, le Conseil de classe définit les Formes et Sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (choix des parents) d'inscrire l'élève soit en 2S (auquel cas le conseil

de classe de 2S proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

- A l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le Conseil de classe délivrera une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA) ou en 3^{ème} année professionnelle. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Sanction des études au terme de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S)

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE1D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- qui n'a pas obtenu le CE1D : un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3^{ème} S-DO proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

6.2. Examens de repêchage et travaux de vacances

En fin de première année commune et de deuxième année, le conseil de classe peut donner un travail de vacances destiné à combler des lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires qui peuvent prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

Un contrôle des travaux complémentaires peut être organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

En fin de deuxième année, le conseil de classe peut donner des examens de repêchage : la seconde session est limitée à des cas exceptionnels qui rendent absolument nécessaire le recueil d'informations complémentaires (absences prolongées ou maladie au moment des épreuves de juin). L'élève est alors à nouveau délibéré, par le conseil de classe qui tient compte dans sa réflexion de tous les éléments à sa

disposition et notamment des résultats de ces examens de repêchage, pour prendre une décision définitive.

6.3. Documents de fin d'année

Avec le bulletin de juin, les élèves et leurs parents reçoivent une copie du rapport de compétences, du certificat de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (en cas d'octroi par le conseil de classe dans les conditions légales) ou de l'attestation d'orientation.

7. RECOURS

L'article 96 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 impose à chaque pouvoir organisateur l'organisation d'une procédure interne ; celle-ci peut être suivie d'une procédure externe en cas de contestation de certaines décisions du conseil de classe.

7.1. Recours internes

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

Au plus tard le 06 juillet, aux heures d'ouverture de l'école (dernière limite à 16h00), les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Un recours est automatiquement recevable s'il remplit toutes les conditions de forme et de délai. Si la demande est recevable, le chef d'établissement décidera alors seulement du caractère fondé du recours interne, à savoir, les arguments de fonds qui motivent le recours et qui justifieraient de réunir à nouveau le conseil de classe et décidera, le cas échéant, de convoquer une commission locale pour l'aider dans sa décision.

En cas de nécessité, le chef d'établissement convoquera, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront informés oralement de la décision prise suite à la procédure interne et une notification écrite de celle-ci leur sera envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 07 juillet, par mail ou par recommandé avec accusé de réception.

Après les éventuels examens de passage, la procédure est identique. Les démarches en vue d'un recours interne doivent être accomplies au plus tard après le deuxième jour ouvrable suivant l'annonce des résultats.

7.2. Recours externes

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Pour les décisions de première session, le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire au plus tard, soit le 19 juillet 2023.

Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide.

La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe.

Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves.

Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement.

Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou à l'élève s'il est majeur, par voie recommandée.

L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

Cette lettre recommandée est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Dans le cas de recours contre le refus d'octroi du **CEB**, il faut adresser le courrier à l'adresse suivante :

*Administration générale de l'Enseignement
Recours CEB
Mme Lise-Anne Hanse (Administratrice générale)
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES*

8. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

8.1. Contacts personnalisés

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement, cela en demandant un rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

www.saintlaurentwaremme.be

Institut Notre-Dame

(1^{ère} année)

Rue J. Wauters, 41- 4300 Waremme

☎ 019/32 20 38 - 📠 019/32 78 56

1eres@saintlaurentwaremme.org

Institut Saint-Laurent

(2^{ème} année)

Rue du Casino, 6 - 4300 Waremme

☎ 019/32 22 25 - 📠 019/32 74 99

2emes@saintlaurentwaremme.org

Centre P.M.S.

Rue Joseph Wauters 41 A - 4300 Waremme

☎ 019/67 78 64

Centre P.S.E.

Rue Trappé, 20 – 4000 Liège

☎ 04/232 40 80

Asbl Centre Scolaire Libre de Waremme

(en abrégé CSLW)

Avenue du Prince Régent 30

4300 Waremme

N° d'identification : 9340/88

Numéro d'entreprise : 435190005

8.2. Les réunions de parents

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire durant l'année le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour objet d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Le cas échéant, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Nous souhaitons à nos élèves et à leurs parents de se confronter à la réalité des exigences de la vie scolaire en étant attentifs aux priorités les plus productives au bénéfice de la réussite.